

N. 12528

## Jeunesse et Science

Solre-Saint-Gery

Numéro d'identification : 8909/75

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

Assemblée générale du 5 juin 1982

Le texte des articles dont les numéros suivant est remplacé par le texte ci-dessous. Les articles 8 et 11 sont supprimés. Le texte des articles non mentionnés est inchangé.

Article 1er. L'association est dénommée « Jeunesse et Science ». Son siège est établi à Harsin, rue de Roy 8 (commune de Nassogne). Il peut être transféré par décision du conseil d'administration en tout lieu de la commune.

Tout transfert de siège sera publié, dans le mois de sa date, aux annexes au *Moniteur belge*.

Article 4. L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Les membres effectifs sont des personnes physiques qui, par leur compétence particulière ou par leur activité, concourent directement à l'objet social. Les membres adhérents sont des personnes physiques ou des personnes morales dotées de la personnalité juridique qui s'intéressent à l'objet social.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 7. Les conditions mises à la sortie des membres effectifs sont réglées conformément à l'article douze de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui, après avoir reçu un rappel du conseil d'administration, ne paye pas les cotisations qui lui incombent ainsi que celui qui, à deux assemblées générales consécutives n'est pas présent, représenté ou excusé.

Article 9. Par leur adhésion aux statuts, les membres effectifs s'interdisent tout acte ou toute omission préjudiciable au but social de l'association ou qui serait de nature à porter atteinte à sa réputation.

Toute infraction constatée et actée par le conseil d'administration endéans vingt-quatre mois constitue son auteur membre sortant.

Les contestations à naître relativement à cette disposition sont arbitrées par le conseil d'administration. Toutefois le membre pourra, dans la huitaine de la signification de la décision par le conseil d'administration, lui notifier qu'il se pourvoit devant l'assemblée générale. En ce cas une assemblée extraordinaire devra être convoquée dans les trente jours si une assemblée ordinaire n'est pas prévue dans ces délais.

Article 13. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année civile, avant le 30 juin. La date en est fixée par le conseil d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les cas stipulés par la loi ou les statuts.

Tous les membres effectifs doivent être convoqués aux assemblées générales; seuls ceux-ci ainsi que les invités du conseil d'administration y participent.

Article 14. Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettres circulaires qui sont adressées à chaque membre effectif quinze jours au moins avant la réunion. Elles sont signées, au nom du conseil d'administration, par le président ou deux administrateurs. La convocation comporte la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les propositions de modifications des statuts.

Trois semaines au moins doivent séparer deux assemblées générales consécutives.

L'assemblée générale délibère sur les points mis à l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs égal au vingtième de la dernière liste annuelle et adressée à un administrateur au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale doit être portée à l'ordre du jour.

Un même nombre de membre effectifs peut demander au conseil d'administration de convoquer une assemblée générale extraordinaire. La demande écrite, adressée au président, doit être motivée et contenir l'ordre du jour.

Moyennant l'assentiment de la moitié des membres effectifs présents ou représentés, des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, à l'exception des décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre, à la dissolution de l'association, aux comptes et budget ou aux modifications statutaires.

Article 16. A l'assemblée générale, un membre effectif peut se faire représenter par un de ses pairs, à qui il donnera procuration pour tout ou partie des décisions à prendre; la portée d'un mandat partiel doit être stipulée sur la procuration.

Un membre effectif ne peut être porteur que d'une procuration. Les procurations doivent être déposées chez le président de séance avant l'intervention du premier vote, sous peine de nullité.

Article 17. En règle générale, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, ceux qui s'abstiennent au vote étant considérés comme absents pour le calcul. En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante.

Lors d'une décision de l'assemblée générale impliquant personnellement une personne présente, le vote a lieu à bulletins secrets, l'intéressé n'y participant pas, sauf s'il s'agit de la nomination des administrateurs.

Article 18. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés du président de séance ou de deux membres effectifs, et conservés dans un dossier au secrétariat de l'association où tout membre effectif pourra en prendre connaissance.

Des extraits sont délivrés à toute personne qui en fait légitimement la demande écrite au président, moyennant autorisation écrite de ce dernier ou de deux administrateurs. Les décisions de l'assemblée générale impliquant un membre effectif lui sont communiquées d'office.

Article 19. Le conseil désigne en son sein le président. Il peut désigner parmi ses membres, ou en dehors de son sein, des personnes, membres effectifs ou non, à qui il confère des missions particulières. Les fonctions spéciales dévolues à un administrateur ou à un tiers font l'objet d'un écrit communiqué aux membres effectifs.

Article 20. L'assemblée générale désigne le nombre des administrateurs, compris entre trois et neuf, et nomme ceux-ci par les membres effectifs.

Le mandat des administrateurs est valable normalement pour deux ans, sans préjudice des prérogatives légales de l'assemblée générale. Il est renouvelable.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que s'il était complet. S'il reste moins de trois membres, ceux-ci sont tenus de convoquer dans les trente jours une assemblée générale chargée de pourvoir aux vacances.

Article 20 bis. Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, conclure des baux, accepter des legs, subsides et donations, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant.

Article 22. La convocation au conseil d'administration se fait par lettre circulaire confiée à la poste au moins huit jours avant la date de la réunion, signée par le président ou deux administrateurs et comportant la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Un administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration par un de ses pairs, à qui il donnera procuration. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Au conseil d'administration les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, ceux qui s'abstiennent au vote étant considérés comme présent pour le calcul.

Lorsqu'une décision du conseil d'administration implique personnellement une personne présente, le vote a lieu à bulletins secrets, l'intéressé n'y participant pas.

Article 23. Les actes qui engagent l'association sont signés, au nom du conseil d'administration, par deux administrateurs.

Article 24. Les résolutions du conseil d'administration sont consignées dans un registre conservé au secrétariat de l'association, où tout membre effectif pourra en prendre connaissance.

Article 25. Les administrateurs, du fait de l'acceptation de leur fonction; ont le devoir de s'occuper activement et matériellement de l'association.

Article 28. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement et simultanément soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Cette même assemblée générale nomme pour un an deux commissaires aux comptes. Ceux-ci ne peuvent être administrateurs de l'association. Ils ont pour mission de vérifier les comptes. Il établissent au moins un rapport présenté à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 29. Au cas où l'association serait dissoute judiciairement ou par décision de l'assemblée générale, son avoir social serait affecté à une association ayant un objet se rapprochant autant que possible de celui défini à l'article 2.

L'affectation de l'avoir net de l'association dissoute est décidée par l'assemblée générale dans les trois mois de la publication emportant dissolution.